

DECRET N° 2007-129 DU 23 MARS 2007

Portant Convocation du Corps Electoral pour
les élections législatives de mars 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et n° 99-016 du 12 mars 1999 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret n°2006-613 du 19 novembre 2006 portant Composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-749 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectives Locales ;
- VU** le décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant Convocation du Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 23 mars 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le **samedi 31 mars 2007**, en vue de voter pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale pour la cinquième (5^{ème}) législature.

Article 2 : les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), conformément à la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 susvisée.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Collectivités Locales,

Le Ministre du Développement, de
l'Economie et des Finances,

Albert Sègbégnon HOUNGBO. -
Ministre intérimaire

Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,

Nestor D A K O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MJCRI-PPG 4 MISPCL 4
AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.